

**3 décembre 2009. – DÉCRET n° 09/53 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Institut national de sécurité sociale en sigle « INSS »** (*J.O.RDC., 10 décembre 2009, n° spécial, p. 117*)

---

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92;

Vu la loi 08-007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en ses articles 2, 3 et 9;

Vu la loi 08-009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement en ses articles 5 et 34;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le décret-loi organique du 29 juin 1961 relatif à la sécurité sociale, spécialement en son article 4;

Vu l'ordonnance 08-064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 08-067 du 26 octobre 2008 portant nomination des vice-premiers ministres, ministres et vice-ministres;

Vu l'ordonnance 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 9, 10 et 11;

Vu l'ordonnance 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> *littera B* point 28;

Vu le décret 09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en son article 18;

Vu le décret 09/12 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics, spécialement en son article 2;

Considérant la nécessité de fixer les statuts de l'Institut national de sécurité sociale;

Sur proposition du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète:

## **Titre I<sup>er</sup>**

### **Des dispositions générales: de la transformation, du siège social et de l'objet social**

#### **Chapitre I<sup>er</sup>**

##### **De la transformation**

**ART. 1<sup>er</sup>.** L'Institut national de sécurité sociale, « INSS » en sigle, créé par le [décret-loi organique du 29 juin 1961](#) relatif à la sécurité sociale, est transformé en établissement public à caractère technique et social, doté de la personnalité juridique, ci-après dénommé « l'Institut ».

Outre les dispositions en vigueur du décret-loi susvisé et celles de la [loi 08-009 du 7 juillet 2008](#) portant dispositions générales applicables aux établissements publics, l'Institut est régi par le présent décret.

**ART. 2.** L'Institut est ainsi subrogé dans les biens, droits, actions, actifs et passifs que détenait l'entreprise publique « Institut national de sécurité sociale », à la date de la signature du présent décret. En outre, il est subrogé, dans les mêmes conditions, dans le bénéfice et la charge de tous contrats, obligations, engagements, conventions quelconques existant dans le chef de l'entreprise publique « Institut national de sécurité sociale ».

L'ensemble des biens corporels et incorporels ainsi que les créances nettes, tels qu'ils ressortent des derniers états financiers certifiés de l'entreprise publique « Institut national de sécurité sociale », constituent la dotation de l'Institut.

#### **Chapitre II**

##### **Du siège social**

**ART. 3.** Le siège social de l'Institut est établi à Kinshasa.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la République démocratique du Congo par décret du Premier ministre sur proposition du ministre de tutelle, à la demande du conseil d'administration.

L'Institut peut disposer des agences régionales et des bureaux nécessaires à la gestion sur le plan local.

### Chapitre III De l'objet social

**ART. 4.** Sans préjudice des dispositions prévues par le [décret-loi organique du 29 juin 1961](#) relatif à la sécurité sociale, l'Institut a pour objet, l'organisation et la gestion du régime de sécurité sociale.

Le régime de sécurité sociale couvre:

- les prestations en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle (branche des risques professionnels);
- les pensions d'invalidité, de retraite et de décès (branche des pensions);
- les allocations familiales (branche des allocations familiales);
- toutes autres prestations de sécurité sociale à instituer ultérieurement en faveur des travailleurs salariés et autres.

L'Institut peut également effectuer toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux activités mentionnées à l'alinéa précédent.

### Titre II Du patrimoine et des ressources

**ART. 5.** Le patrimoine de l'Institut est constitué:

- de tous les biens, droits et obligations à lui reconnus conformément à l'article 2 du présent décret;
- des équipements, matériels et autres biens acquis dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Toutefois, la réduction du patrimoine de l'Institut est constatée par décret du Premier ministre sur proposition du ministre de tutelle.

**ART. 6.** Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret-loi organique du 29 juin 1961 relatif à la sécurité sociale, les ressources de l'Institut sont constituées notamment, par:

- les cotisations requises pour le financement des différentes branches du régime de sécurité sociale;
- les majorations encourues pour cause de retard dans le paiement des cotisations et les intérêts moratoires;
- le produit des placements de fonds;
- les dons et legs;
- toutes autres ressources attribuées à l'Institut par un texte législatif ou réglementaire.

Les cotisations susvisées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une exonération.

### Titre III Des structures, de l'organisation et du fonctionnement

**ART. 7.** Les structures organiques de l'Institut sont:

- le conseil d'administration;
- la direction générale;
- le collège des commissaires aux comptes.

### Chapitre I<sup>er</sup> Du conseil d'administration

**ART. 8.** Le conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'Institut.

Il définit la politique générale de l'Institut, en détermine le programme, en arrête le budget, et approuve les états financiers de fin d'exercice.

Il fixe l'organigramme de l'Institut et le soumet pour approbation au ministre de tutelle.

Il fixe, sur proposition de la direction générale, le cadre organique et le statut du personnel et le soumet pour approbation au ministre de tutelle.

**ART. 9.** Le conseil d'administration est composé de cinq membres au maximum, en ce compris le directeur général.

Il s'agit de:

- deux représentants de l'État;
- un représentant des organisations professionnelles des employeurs;

- un représentant des organisations professionnelles des travailleurs;
- le directeur général.

**ART. 10.** Les membres du conseil d'administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres. Le président de la République nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président autre qu'un membre de la direction générale.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de cinq ans renouvelable une fois.

Le mandat d'un administrateur peut également prendre fin par démission volontaire ou par décès.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat d'administrateur.

**ART. 11.** Le conseil d'administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire, sur convocation de son président.

La convocation ainsi que les documents de travail sont adressés à chaque membre et au ministre de tutelle huit jours francs au moins avant la date de la réunion.

Le Conseil peut être convoqué en séance extraordinaire par son président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du ministre de tutelle, chaque fois que l'intérêt de l'Institut l'exige.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président et peut être complété par tout sujet dont la majorité des membres du conseil d'administration demande l'inscription.

**ART. 12.** Un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration et dûment approuvé par le ministre de tutelle, en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement.

**ART. 13.** Les membres du conseil d'administration perçoivent, à charge de l'Institut, un jeton de présence dont le montant est déterminé par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle.

## Chapitre II De la direction générale

**ART. 14.** La direction générale de l'Institut est assurée par un directeur général, assisté d'un directeur général adjoint, tous nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres.

Le directeur général et le directeur général adjoint sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Ils ne peuvent être suspendus à titre conservatoire que par arrêté du ministre de tutelle qui en informe le Gouvernement.

**ART. 15.** La direction générale est l'organe de gestion de l'Institut.

À ce titre, elle exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion journalière de l'Institut. Elle exécute le budget, élabore les états financiers et dirige l'ensemble des services.

Elle représente l'Institut vis-à-vis des tiers. À cet effet, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche de l'Institut et pour agir en toute circonstance en son nom.

**ART. 16.** En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du directeur général est assumé par le directeur général adjoint ou, à défaut, par un directeur en fonction désigné par le ministre de tutelle sur proposition de la direction générale.

**ART. 17.** Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom de l'Institut, par le directeur général ou, à défaut, par son remplaçant ou par toute autre personne dûment mandatée à cette fin par lui.

## Chapitre III Du collège des commissaires aux comptes

**ART. 18.** Le contrôle des opérations financières de l'Institut est assuré par un collège des commissaires aux comptes. Celui-ci est composé de deux personnes issues de structures professionnelles distinctes et justifiant des connaissances techniques et professionnelles éprouvées.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de tutelle, pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Ils peuvent être relevés de leurs fonctions pour faute constatée dans l'exécution de leur mandat.

Ils ne peuvent prendre individuellement aucune décision.

**ART. 19.** Les commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'Institut. À cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'Institut, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'Institut dans les rapports du conseil d'administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement, de toutes les écritures de l'Institut. Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention du ministre de tutelle.

Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires, et signalent les irrégularités et inexactitudes éventuelles. Ils font toutes les propositions qu'ils jugent convenables.

**ART. 20.** Les commissaires aux comptes reçoivent, à charge de l'Institut, une allocation fixe dont le montant est déterminé par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres.

## Chapitre IV Des incompatibilités

**ART. 21.** Le directeur général et le directeur général adjoint ainsi que les administrateurs ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, aux marchés publics conclus avec l'Institut, à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

**ART. 22.** Dans l'exercice de leur mission, les commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions et aux mêmes incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

## Titre IV De la tutelle

**ART. 23.** L'Institut est placé sous la tutelle du ministre ayant la prévoyance sociale dans ses attributions.

**ART. 24.** Le ministre exerce son pouvoir de tutelle par voie d'autorisation préalable, par voie d'approbation ou par voie d'opposition.

**ART. 25.** Sont soumis à l'autorisation préalable:

- les acquisitions et aliénations immobilières;
  - les emprunts à plus d'un an de terme;
  - les prises et cessions de participations financières;
  - l'établissement d'agences et de bureaux à l'étranger;
  - les marchés de travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 de francs congolais.
- Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par arrêté du ministre ayant les finances dans ses attributions.

**ART. 26.** Sans préjudice d'autres dispositions du présent décret, sont soumis à l'approbation:

- le cadre organique;
- le budget de l'Institut arrêté par le conseil d'administration sur proposition de la direction générale;
- le statut du personnel fixé par le conseil d'administration sur proposition de la direction générale;
- le barème de rémunérations du personnel;
- le règlement intérieur du conseil d'administration; le rapport annuel d'activités.

**ART. 27.** Le ministre de tutelle reçoit les convocations aux réunions du conseil d'administration et, dans les conditions qu'il fixe, les copies des délibérations du conseil d'administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après leur réception par l'autorité de tutelle, sauf si celle-ci déclare en autoriser l'exécution immédiatement.

Pendant ce délai, l'autorité de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'elle juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de l'Institut.

Lorsqu'elle fait opposition, elle notifie celle-ci par écrit au président du conseil d'administration ou au directeur général, selon le cas, et fait rapport au Premier ministre.

Si le Premier ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

## Titre V De l'organisation financière

**ART. 28.** L'exercice comptable de l'Institut commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

**ART. 29.** Les comptes de l'Institut sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République démocratique du Congo.

**ART. 30.** Le budget de l'Institut est arrêté par le conseil d'administration et soumis à l'approbation du ministre de tutelle conformément à l'article 26 du présent décret. Il est exécuté par la direction générale.

**ART. 31.** Le budget de l'Institut est divisé en budget d'exploitation, d'investissement et de trésorerie.

Le budget d'exploitation comprend:

1. en recettes:

- les ressources d'exploitation;
- les ressources diverses et exceptionnelles.

2. en dépenses:

- les charges d'exploitation;
- les charges du personnel (y compris les dépenses de formation professionnelle, et toutes autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel).

Le budget d'investissement comprend:

1. en dépenses:

- les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles;
- les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature non destinées à être affectées à ces activités (participations financières, immeubles d'habitation).

2. en recettes:

- les ressources prévues pour faire face à ces dépenses, notamment les apports nouveaux de l'État;
- les subventions d'équipement de l'État;
- les emprunts;
- l'excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses de même nature et les revenus divers;
- les prélèvements sur les avoirs placés;
- les cessions des biens et toutes autres ressources autorisées à cet effet par le conseil d'administration.

Le budget de trésorerie comprend:

1. en recettes:

- les recettes d'exploitation;
- les recettes diverses et exceptionnelles.

2. en dépenses:

- les dépenses d'exploitation;
- les dépenses hors exploitation;
- ses dépenses du personnel;
- les dépenses diverses.

**ART. 32.** Conformément au calendrier d'élaboration du projet du budget de l'État arrêté par le Gouvernement, chaque année, au plus tard le 15 juillet, le directeur général soumet un projet de budget des recettes et des dépenses pour l'exercice suivant à l'approbation du conseil d'administration et par la suite, à celle du ministre de tutelle au plus tard le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

**ART. 33.** La comptabilité de l'Institut est organisée et tenue de manière à permettre de:

- connaître et contrôler les opérations des charges et pertes, des produits et profits;
- connaître la situation patrimoniale de l'Institut;
- déterminer le résultat de l'exercice.

**ART. 34.** À la fin de chaque exercice, la direction générale élabore:

- un état d'exécution du budget, lequel présente, dans des colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et dépenses, ainsi que les différences entre les prévisions et les réalisations;
- après inventaire, un tableau de formation du résultat et un bilan;
- un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité de l'Institut au cours de l'exercice écoulé.

Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation des différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées. Il doit, en outre, contenir les propositions du conseil d'administration concernant l'affectation du résultat.

**ART. 35.** L'inventaire, le bilan, le tableau de formation du résultat et le rapport de la direction générale sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, au plus tard le 15 mai de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents et le rapport des commissaires aux comptes sont transmis au ministre de tutelle, au plus tard, le 30 mai de la même année.

## **Titre VI**

### **De l'organisation des marchés de travaux et de fournitures**

**ART. 36.** Les marchés de travaux et de fournitures de l'Institut sont passés conformément à la législation en vigueur en la matière.

## **Titre VII**

### **Du personnel**

**ART. 37.** Le personnel de l'Institut est régi par le [Code du travail](#) et ses mesures d'application.

Le cadre et le statut du personnel de l'Institut sont fixés par le conseil d'administration sur proposition de la direction générale.

Le statut détermine notamment, les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline et les voies de recours. Il est soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

Dans la fixation du statut du personnel, le conseil d'administration est tenu de veiller à la sauvegarde de l'intérêt général et à assurer le fonctionnement sans interruption du service public.

**ART. 38.** Le personnel de l'Institut exerçant un emploi de commandement est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le conseil d'administration sur proposition de la direction générale, tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le directeur général.

Tous les contrats de travail en cours de validité à la date de la signature du présent décret, restent en vigueur.

## **Titre VIII**

### **Du régime douanier, fiscal et parafiscal**

**ART. 39.** Conformément à l'article 69 du décret-loi organique du 29 juin 1961 relatif à la sécurité sociale, l'Institut est exempté de tous impôts, droits et taxes en ce compris, les droits proportionnels et la franchise postale.

Toutefois, il est tenu de collecter les impôts, droits, taxes et redevances dont il est redevable et de les reverser au Trésor public ou à l'entité compétente.

## **Titre IX**

### **De la dissolution**

**ART. 40.** L'Institut est dissout par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres.

**ART. 41.** Le décret du Premier ministre prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation.

## **Titre X**

### **Des dispositions finales**

**ART. 42.** Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

**ART. 43.** Le ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 décembre 2009.

Adolphe Muzito  
Ferdinand Kambere Kalumbi  
Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale